

OMPI



IAVP/DC/15

ORIGINAL: anglais

DATE: 13 décembre 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

Genève, 7–20 décembre 2000

AMENDEMENT DE L'ARTICLE 3

DE LA PROPOSITION DE BASE CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE FOND
D'UN INSTRUMENT RELATIF À LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS
ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES À SOUMETTRE
À LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
(DOCUMENT IA/VP/DC/3)

Proposition de la délégation du Canada

Article 3

Bénéficiaires de la protection

1) [Texte actuel]

2) Si une Partie contractante accorde aux personnes qui ont leur résidence habituelle sur son territoire la même protection qu'à ses ressortissants en ce qui concerne les fixations audiovisuelles réalisées sur son territoire, aux fins du présent traité ces personnes sont assimilées aux ressortissants de cette Partie contractante en ce qui concerne ces fixations audiovisuelles.

Commentaire

La présentation de cette proposition d'amendement ne signifie pas que la délégation du Canada souhaite modifier l'article 3.2) actuel. Néanmoins, nous serions opposés à la suppression complète de cet alinéa. Si la majorité des délégations s'opposait à l'alinéa 2) actuel, nous suggérerions de le remplacer par le texte ci-dessus.

[Fin du document]